

Arms Trade Treaty

Baseline Assessment Project

Projet d'évaluation de référence du TCA

Guide pour compléter le rapport initial sur
les mesures de mise en œuvre

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 1 – LISTES DE CONTRÔLE NATIONALES

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

LISTES DE CONTRÔLE NATIONALES: ARTICLES DU TCA

Article 2

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

- (a) Chars de combat ;
- (b) Véhicules blindés de combat ;
- (c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- (d) Avions de combat ;
- (e) Hélicoptères de combat ;
- (f) Navires de guerre ;
- (g) Missiles et lanceurs de missiles ;
- (h) Armes légères et armes de petit calibre.

2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».

3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

Article 3

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

Article 4

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

Article 5.2

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

Article 5.3

Chaque Etat Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les Etats à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne la création et le maintien d'une liste de contrôle nationale qui englobe, a minima, les huit catégories d'armes classiques listées dans l'article 2(1) du TCA, ainsi que les munitions et composants utilisés pour l'assemblage des armes classiques, tels que définis dans les articles 3 et 4.

Des exemples de réponses fournies par les Etats ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les Etats ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

1. LISTE NATIONALE DE CONTRÔLE

	Oui	Non
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Argentine		
B. Pour quelles opérations est-ce que votre Etat possède une liste nationale de contrôle des armes classiques : [Article 2.2. et Article 5.2]		
i) L'exportation	✓	
ii) L'importation	✓	
iii) Le transit / transbordement	✓	
iv) Le courtage	✓	

	Oui	Non
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la France		
C. Est-ce que votre/vos liste(s) nationale(s) de contrôle recouvre(nt) les catégories de matériel suivantes :		
i) Chars de combat [Article 2.1]	✓	
ii) Véhicules blindés de combat [Article 2.1]	✓	
iii) Systèmes d'artillerie de gros calibre [Article 2.1]	✓	
iv) Avions de combat [Article 2.1]	✓	
v) Hélicoptères de combat [Article 2.1]	✓	
vi) Navires de guerre [Article 2.1]	✓	
vii) Missiles et lanceurs de missiles [Article 2.1]	✓	
viii) Armes légères et de petit calibre [Article 2.1]	✓	
ix) Munitions tirées, lancées ou délivrées par les armes classiques relevant des catégories ci-dessus [Article 3]	✓	
x) Pièces et composants requis pour les armes classiques relevant des catégories ci-dessus [Article 4]	✓	

	Oui	Non
Response issue de l'Enquete ATT-BAP remplie par Slovénie		
D. Est-ce que votre/vos liste(s) nationale(s) de contrôle est (sont) disponible(s) publiquement ? [Article 5.3]	✓	
i) Si oui, veuillez joindre une copie ou bien un lien internet renvoyant à cette/ces liste(s)	http://www.mo.gov.si/si/delovna_podrocja/proizvodnja_in_promet_z_obrambnimi_proizvodi/	

	Oui	Non
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Italie		
E. Est-ce que les biens contrôlés sont définis ? [Article 5.3]	✓	
i) Si oui, quelles définitions utilisez-vous (par exemple: Wassenaar, Registre des Nations Unies des armes classiques, définitions nationales, etc.)	Les définitions sont issues des règles européennes et multilatérales pertinentes (Position Commune de l'UE 2008/944/PESC, l'arrangement de Wassenaar, le Registre des armes classiques des Nations Unies)	

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 1 – Liste de contrôle nationale, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540 :

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
<p>Question 1.C. – Est-ce que votre/ vos liste(s) nationale(s) de contrôle recouvre(nt) les catégories de matériel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Chars de combat ii) Véhicules blindés de combat iii) Systèmes d'artillerie de gros calibre iv) Avions de combat v) Hélicoptères de combat vi) Navires de guerre vii) Missiles et lanceurs de missiles viii) Armes légères et de petit calibre ix) Munitions tirées, lancées ou délivrées par les armes classiques relevant des catégories ci-dessus x) Pièces et composants requis pour les armes classiques relevant des catégories ci-dessus 		<p>Paragraphe 6, 7 et 8 d). Listes de contrôle, assistance, information – Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants ? : (1) Listes de contrôle – biens/ matériel/ matières/ technologies ; (2) Listes de contrôle – autres</p>
<p>Question 1.D – Est-ce que votre/ vos liste(s) nationale(s) de contrôle est (sont) disponible(s) publiquement ?</p>		<p>Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants ? : (1) Listes de contrôle – biens/ matériel/ matières/ technologies ; (2) Listes de contrôle – autres</p>
<p>Question 1.E – Est-ce que les biens contrôlés sont définis ?</p>		<p>Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants ? : (1) Listes de contrôle – biens/ matériel/ matières/ technologies ; (2) Listes de contrôle – autres</p>

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 2 – EXPORTATIONS

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

EXPORTATIONS: ARTICLES DU TCA

Article 5.5

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2(1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Article 7.5

Chaque Etat partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de biens visés par les articles 3 et 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.

Article 7.6

Chaque Etat Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'Etat Partie importateur et aux Etats Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

Article 7.7

Si, après avoir accordé l'autorisation, un Etat Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.

Article 12.1

Chaque Etat Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1).

Article 12.3

Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

Article 12.4

Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les États à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne la mise en place et le maintien d'un système de contrôle des exportations. Les questions sont posées en vue d'obtenir des renseignements sur les législations de contrôle des exportations, les administrations pertinentes, le processus d'autorisation, la conservation des registres pour les autorisations d'exportation et les exportations effectives, et sont en lien avec les articles 5, 7 et 12.

Des exemples de réponses fournies par les États ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les États ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

2. EXPORTATIONS

	Oui	Non	Détails / sources / lien internet /commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Afrique du Sud			
A) Est-ce que le contrôle des exportations d'armes classiques est établi dans votre législation nationale ? [Article 5.5]	✓		Loi 2002 du Contrôle National des Armes Classiques (NCAC) (Act No 4 de 2002), amendé par la Loi 2008 du Contrôle National des Armes (Act No 73 de 2008) ; Avis No R 637 du 28 mai 2004, sur la Régulation nationale pour le Contrôle des Armes Classiques ; Loi No 60 de 2000 sur le Contrôle des Armes à feu, telle qu'amendée, et ses avis et règlements.

	Oui	Non	Details / Reference / Web link /Additional comments
Response taken from ATT-BAP Survey completed by Montenegro			
B) Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la mise en œuvre du contrôle des exportations d'armes classiques ? [Article 5.5]			Quatre ministères sont responsables de la mise en œuvre du contrôle des exportations d'armes : le ministère de l'Economie, le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur. En tant que de besoin, selon le type et l'usage des biens contrôlés, un ministère pourra également demander l'opinion d'autres autorités compétentes.

	Oui	Non	Détails / sources / lien internet /commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Autriche			
C) Est-ce que votre Etat prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations sont détaillées et délivrées préalablement à l'exportation ? [Article 7.5]	✓		
i) Si oui, quelles mesures votre Etat prend-il pour s'assurer que toutes les autorisations sont détaillées et délivrées préalablement à l'exportation ?			Les exportateurs doivent demander une licence pour toute transaction, au ministère de l'Economie ou au ministère de l'Intérieur. Le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Défense sont consultés. Le ministère des Affaires étrangères fournit un avis lié à la politique étrangère, par exemple sur des questions de droits de l'homme ou de droit international humanitaire, de sanctions, de conflits régionaux ou internes. Les licences précisent le type de biens, la date, etc., et des requêtes additionnelles (ex. certificats douaniers du destinataires) peuvent être stipulées. Les licences refusées doivent donner les raisons du refus, un exportateur peut porter des décisions négatives devant un tribunal.

	Oui	Non	Détails / sources / lien internet /commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Albanie			
D) Est-ce que votre Etat peut réexaminer une autorisation si votre Etat obtient de nouvelles informations pertinentes ? [Article 7.7]	✓		<p>Ainsi que prescrit par la « Loi No. 9707, du 5 avril 2007 sur « le Contrôle étatique des importations et exportations de biens militaires et de technologies et biens à double-usage » :</p> <p>L'Autorité étatique du contrôle des exportations peut révoquer ou suspendre des licences, des autorisations, et des certificats internationaux d'importation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas d'une urgence mettant en cause les besoins et intérêts de sécurité nationale, ou afin de s'assurer du respect des obligations internationales de la République d'Albanie. 2. Si une entité entre en liquidation, selon les procédures légales pertinentes. 3. Si une entité impliquée dans un transfert international de biens fait faillite, et que les procédures légales en cas de faillite sont déclenchées contre cette entité. 4. Si l'Autorité étatique du contrôle des exportations doit mener une expertise supplémentaire des documents soumis par l'entité impliquée dans le transfert international de biens ayant demandé une licence, autorisation, ou certificat d'importation international. 5. S'il a été noté que l'entité impliquée dans un transfert international de biens a violé la législation, y compris la législation sur le contrôle des exportations, disposée dans la présente Loi.

	Oui	Non	Détails / sources / lien internet /commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Roumanie			
E) Est-ce que votre Etat tient des registres des autorisations d'exportation ? [Article 12.1]	✓		
i) Pendant combien de temps ces registres sont-ils conservés ? [Articles 12.1, 12.4]			<p>Les registres officiels sont maintenus électroniquement et conservés de manière permanente. Les exportateurs ont l'obligation de conserver durant 15 ans les documents concernant les transactions réalisées avec des biens militaires assujettis au contrôle. Dans le cas où des biens militaires sont exportés, importés, transférés ou ont fait l'objet d'activités de courtage en relation avec des instruments internationaux concernant la traçabilité, les personnes mentionnées par l'article 3 ont l'obligation de conserver durant au moins 20 ans les documents concernant les transactions réalisées. Dans le cas d'agents économiques qui produisent des biens militaires en relation avec des instruments internationaux concernant la traçabilité, la période de conservation des documents est d'au moins 30 ans. Les registres contiennent des informations sur la quantité, la valeur, le modèle/type, l'Etat importateur, l'utilisateur final, ainsi que le type de licence, son numéro, date d'exportation, la description des biens et le numéro de catégorie de la liste de contrôle, utilisation finale et autres informations pertinentes.</p>

ii) Quelles informations sont consignées dans ces registres ? [Article 12.3]			
a) Quantité	✓		
b) Valeur	✓		
c) Modèle/type	✓		
d) Etat importateur	✓		
e) Utilisateur final	✓		
f) Autre (veuillez préciser)			Type de licence, numéro, date d'expiration, descriptions des biens et numéro de catégorie de liste de contrôle, utilisation finale, autres informations pertinentes

	Oui	Non	Détails / sources / lien internet /commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par le Portugal			
F) Est-ce que votre Etat tient des registres des exportations effectives ? [Article 12.1]	✓		
i) Pendant combien de temps ces registres sont-ils conservés ? [Articles 12.1, 12.4]			Minimum 15 ans
ii) Quelles informations sont consignées dans ces registres ?			
a) Quantité	✓		
b) Valeur	✓		
c) Modèle/type	✓		
d) Etat importateur	✓		
e) Utilisateur final	✓		
f) Etat(s) de transit / transbordement	✓		
g) Autre (Veuillez préciser)			Documentation relative à l'utilisation de la licence

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 2 – Exportations, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
<p>Question 2.A. – Est ce que le contrôle des exportations d'armes classiques est établi dans votre législation nationale ?</p>	<p>Question 6. – Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'APLC ? Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'APLC ?</p>	<p>Paragraphe 3c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (5) Législation relative au contrôle des exportations.</p>
<p>Question 2.B. – Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la mise en œuvre du contrôle des exportations d'armes classiques ?</p> <p>Question 2.B.i. – Quel ministère ou agence dirige ce processus ?</p>		<p>Paragraphe 3c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (4) Organismes et autorités chargés de l'application des mesures (11) Autorité nationale chargée de délivrer les licences</p>

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1540
<p>Question 2.C. – Est-ce que votre Etat prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations sont détaillées et délivrées préalablement à l'exportation ?</p> <p>Question 2.C.i. – Si oui, quelles mesures votre Etat prend-il pour s'assurer que toutes les autorisations sont détaillées et délivrées préalablement à l'exportation ?</p>	<p>Question 6.2. – Une personne ou une entité qui transfère des APLC doit elle être munie d'une licence ou autorisation pour les importer ou les exporter ?</p> <p>Question 6.5. – Quels documents votre pays exige-t-il avant d'autoriser une exportation d'ALPC dans un autre pays ?</p> <p>Question 6.7. – Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ?</p>	<p>Paragraphe 3c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</p> <p>(6) Régime des licences (7) Octroi de licences individuelles (8) Octroi de licences générales (9) Dérogations au régime de licences (10) Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas (12) Examen inter-institutions des licences (17) Contrôle des utilisateurs finaux</p>

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1540
<p>Question 2.E. – Est-ce que votre Etat tient des registres des autorisations d'exportation ?</p> <p>Question 2.F. – Est-ce que votre Etat tient des registres des exportations effectives ?</p>	<p>Question 6.15. – Votre pays exige-t-il des exportateurs et importateurs d'ALPC qu'ils tiennent des registres de leurs activités ?</p>	
<p>Question 2.G. – Veuillez donner d'autres informations sur les pratiques d'exportation que vous souhaiteriez signaler.</p>	<p>Question 6.6. – Votre pays impose-t-il des restrictions à la réexportation des ALPC qu'il exporte ? Dans l'affirmative, lesquelles ? La réexportation n'est autorisée que lorsqu'il y a notification préalable.</p> <p>Question 6.9. – Votre pays autorise-t-il l'exportation d'ALPC sans licence ou dans le cadre d'une procédure simplifiée dans certaines circonstances ? Maintien de la paix, exportations temporaires, matériel nécessaire à des exercices d'entraînement, matériel à réparer, livraison de pièces détachées, autres.</p>	

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 3 – IMPORTATIONS

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les États afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les États
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

IMPORTATIONS: ARTICLES DU TCA

Article 5.5

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Article 8

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

Article 11.3

Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

Article 12.2

Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 12.3

Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

Article 12.4

Les registres sont conservés pendant au moins dix ans

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les États à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne la mise en place et le maintien d'un système de réglementation des importations. Les questions sont posées en vue d'obtenir des renseignements sur les législations de contrôle des exportations, les administrations pertinentes, les mesures de réglementation des importations et de conservation des données pour les autorisations d'importation et les importations effectives, et sont en lien avec les articles 5, 8, 11 et 12.

Des exemples de réponses fournies par les États ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les États ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

3. IMPORTATIONS

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Bosnie-Herzégovine			
A) Est-ce que la réglementation des importations d'armes classiques est établie dans la législation nationale [Articles 5.5. et 8.2]	✓		L'exportation, l'importation, le transit et le courtage d'armements est réglementé par la Loi sur le contrôle du Commerce international et des Services d'importance stratégique pour la sécurité de la B&H (Law on control of Foreign Trade and Services of Strategic Importance for Security of B&H, Official Gazette of BiH, N.103/09)

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
--	-----	-----	---

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par Grenade

Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la réglementation des importations d'armes classiques ? [Article 5.5]			Les services du Premier ministre.
i) Quel ministère ou agence dirige ce processus ? [Article 5.5]			La Police royale de Grenade dirige ce processus.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
--	-----	-----	---

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par Trinidad et Tobago

C) Quelles mesures votre Etat prend-il pour réglementer les importations ? [Article 8.1]			La loi sur les Armes à feu (1970) indique que les personnes utilisant/commerçant des armes à feu doivent obtenir la licence pertinente préalablement à l'obtention de permis d'importation, qui sont obligatoires. Ces licences et permis doivent être obtenus du Préfet de police (TTPS). Le Registre des Armes à feu instruit et émet les permis d'importation et en coopération avec la Division des Douanes et Accises ; il vérifie que l'arme à feu importée correspond à l'information du permis d'importation, assurant ainsi la responsabilité et la transparence.
--	--	--	--

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
--	-----	-----	---

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Hongrie

D) Est-ce que votre Etat prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies aux Etats exportateurs conformément à leur processus d'évaluation des exportations ? [Article 8.1 and 11.3]	✓		Documentation à disposition des Etats exportateurs : licence d'importation, certificat d'importation internationale (sur demande) ; certificat d'utilisateur final confirmé par l'Etat (sur demande)
---	---	--	--

	Oui	Non	Détails/sources/lién internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par Vanuatu			
E) Est-ce que votre Etat tient des registres des armes classiques importées ? [Article 12.2]	✓		La plupart sont pour les commerçants.
i) Pour combien d'années ces registres sont-ils conservés ? [Article 12.2 et 12.4]			Plus de dix ans – depuis 1987 que l'Act est entré en vigueur
ii) Quelles informations sont consignées dans ces registres ? [Article 12.3]			
a) Quantité	✓		
b) Valeur	✓		
c) Modèle/type	✓		
d) Etat exportateur	✓		
e) Etat de transit/transbordement	✓		
f) Autre			Les registres contiennent également certains types d'armes et de munitions importées (selon CAP 198), le numéro de série, le modèle et la marque.

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 3 – Importations, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
Question 3.A. – Est-ce que la réglementation des importations d'armes classiques est établie dans la législation nationale ?	Question 6. – Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ?	Paragraphe 3c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il doté des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (25) Contrôle des importations
Question 3.B. – Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la réglementation des importations d'armes classiques ?		Paragraphe 3c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il doté des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (11) Autorité nationale chargée de délivrer les licences

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1540
Question 3.C. – Quelles mesures votre Etat prend-il pour réglementer les importations ?		Paragraphe 3c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il doté des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (6) Régime des licences (7) Octroi de licences individuelles (8) Octroi de licences générales (9) Dérogations au régime de licences (12) Examen inter-institutions des licences
Question 3.E. – Est-ce que votre Etat tient des registres des armes classiques importées ?	Question 6.14. – Votre pays exige-t-il des exportateurs et importateurs d'ALPC qu'ils tiennent des registres de leurs activités ?	
Question 3.F. – Veuillez donner d'autres informations sur les pratiques d'importation que vous souhaiteriez signaler.	Question 6.13. – Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ? Question 6.13.1 – Qui est tenu de marquer les ALPC ?	

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 4 – TRANSIT / TRANSBORDEMENT

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les États afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les États
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

TRANSIT / TRANSBORDEMENT: ARTICLES DU TCA

Article 5.5

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Article 9

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

Article 12.2

Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 12.3

Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

Article 12.4

Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les Etats à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne la mise en place et le maintien d'un système de réglementation des transits / transbordement. Les questions sont posées en vue d'obtenir des renseignements sur les législations de contrôle des exportations, les administrations pertinentes, les mesures de réglementation du transit/transbordement et de conservation des données pour les autorisations, et sont en lien avec les articles 5, 9 et 12.

Des exemples de réponses fournies par les Etats ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les Etats ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

4. TRANSIT / TRANSBORDEMENT

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Estonie			
A) Est-ce que la réglementation du transit et/ou transbordement est établie dans la législation nationale ? [Article 9]	✓		
i) Si oui, veuillez donner la définition du transit et /ou du transbordement dans votre législation nationale.			<p>Selon la Loi sur les Biens Stratégiques (législation nationale estonienne sur le contrôle des exportations), « transit » signifie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le transport de biens militaires à travers l'Estonie ; 2) Le passage de produits à double-usage à travers l'Estonie, conformément à la Directive 2009/43/EC du Parlement et du Conseil européens ; 3) Le transport d'articles à double-usage d'un Etat hors de l'Union Européenne vers un autre Etat hors de l'Union Européenne à travers l'Estonie. Le transbordement est considéré comme une forme spécifique de transit. Il n'y a pas de définition de « transbordement » dans la législation nationale.
	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Grèce			
B) Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la réglementation du transit et /ou du transbordement des armes classiques ? [Article 5.5]			The Ministries of Development & Competitiveness, Defense, Foreign Affairs, Citizens Protection, Merchant Marine have competency over transit & transshipment licenses.
i) Quel ministère ou agence dirige ce processus ? [Article 5.5]			Le ministère du Développement et de la compétitivité dirige ce processus et le coordonne en conséquence.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par le Portugal			
C) Quelles mesures votre Etat prend-il pour réglementer le transit et / ou le transbordement sous sa juridiction ? [Article 9]			Les opérateurs économiques souhaitant faire transiter des produits liés à la défense à travers le Portugal doivent obtenir une autorisation préalable. La demande pour une autorisation de transit est évaluée au regard des critères de la Position Commune de l'UE 2008/944/PESC, qui prend en compte les questions de droits de l'homme et de droit international humanitaire, les sanctions, les conflits internes ou régionaux, etc. Le certificat d'utilisateur final et les autorisations d'importation et d'exportation délivrés par les pays d'origine et de destination sont vérifiés une seconde fois par le ministre des Affaires étrangères et l'autorité de délivrance des licences (le ministère de la Défense ou le ministère de l'Intérieur – Police)

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Afrique du Sud			
D) Est-ce que votre Etat tient un registre des armes classiques qui sont autorisées via un transit / transbordement sur le territoire sous sa juridiction ? [Article 12.2 and 12.4]	✓		
i) Pendant combien de temps ces registres sont-ils conservés ? [Article 12.4]			20 years
a) Quantité	✓		
b) Valeur	✓		
c) Modèle/type	✓		
d) Etat exportateur	✓		
e) Etat importateur	✓		
f) Etat(s) de transit / transbordement	✓		
g) Utilisateur final	✓		
h) Autre (veuillez spécifier)			

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par le Royaume-Uni			
E) Veuillez fournir d'autres informations sur les pratiques de transit / transbordement que vous souhaiteriez signaler.			En règle générale, et selon une évaluation du risque et de la proportionnalité, le Royaume-Uni dispense de contrôle le transit/transbordement de la plupart des biens militaires, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Cependant, nous contrôlons le transit de tout bien militaire vers des destinations soumises à des embargos des Nations Unies, de l'OSCE, de l'UE ou nationaux, et le transit de biens plus sensibles (y compris ceux spécifiés dans le TCA) vers un nombre de destinations risquées.

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 4 – Transit / Transbordement, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
Question 4.A – Est-ce que la réglementation du transit et/ou transbordement est établie dans la législation nationale ?	Question 6. – Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ?	Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (20) Contrôle des biens en transit (21) Contrôle des transbordements
Question 4.B. – Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la réglementation du transit et /ou du transbordement des armes classiques ?		Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (4) Organismes et autorités chargés de l'application des mesures (11) Autorité nationale chargée de délivrer les licences

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
Question 4.C. – Quelles mesures votre Etat prend-il pour réglementer le transit et / ou le transbordement sous sa juridiction ?		<p>Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</p> <p>(6) Régime des licences (7) Octroi de licences individuelles (8) Octroi de licences générales (9) Dérogations au régime des licences (12) Examen inter-institutions des licences</p>

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 5 – COURTAGÉ

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

COURTAGÉ: ARTICLES DU TCA

Article 5.5

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Article 10

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les Etats à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne la mise en place et le maintien d'un système de réglementation du courtage. Les questions sont posées en vue d'obtenir des renseignements sur les législations de contrôle du courtage des armes, les administrations pertinentes, les mesures de réglementation du courtage, et sont en lien avec les articles 5, et 10.

Des exemples de réponses fournies par les Etats ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les Etats ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

COURTAGE DES ARMES

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Bosnie-Herzégovine			
A) Est-ce que la réglementation des activités de courtage des armes classiques est établie dans votre législation nationale ? [Article 10]	✓		
i) Si oui, veuillez donner la définition du courtage utilisée dans votre législation nationale ?			Les services de courtage signifient négocier ou signer des affaires commerciales pour l'achat, la vente ou l'acquisition de biens d'importance stratégique pour la sécurité de la BiH en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers ; la vente et l'achat de biens d'importance stratégique pour la sécurité de la BiH pour leur transfert d'un pays tiers vers un autre pays tiers. Les services auxiliaires ne sont pas considérés comme des services de courtage. Les services auxiliaires sont le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, et la promotion publicitaire et de marketing.

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Afrique du Sud			
B) Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la mise en œuvre du contrôle des activités de courtage des armes classiques ? [Article 5.5]			Un des départements du ministère de la Défense et des vétérans militaires s'intitule « Direction du Contrôle des Armes Classiques » (Directorate of Conventional Arms Control, DCAC). Le DCAC sert de secrétariat et met en œuvre le contrôle du courtage des armes. Il convient de noter que tous les éléments de contrôle effectifs sont traités de manière intégrée, c'est-à-dire que les différents départements et entités concernés sont consultés et participent par exemple à la définition de la politique, la promulgation de la législation, à dresser la liste des articles contrôlés, la conformité, l'application de la loi et le contrôle des frontières.
i) Quel ministère ou agence dirige ce processus ? [Article 5.5]			La Direction du Contrôle des Armes Classiques (DCAC), le ministère de la Défense.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Suisse			
C) Est-ce que votre Etat prend des mesures pour réglementer les activités de courtage ayant lieu sous sa juridiction ? [Article 10]	✓		
i) Si oui, quelles mesures votre Etat prend-il pour réglementer les activités de courtage ayant lieu sous sa juridiction ? [Article 10]			Quiconque sur le territoire suisse souhaitant négocier du matériel de guerre de manière professionnelle pour des destinataires à l'étranger, quelle que soit la localisation du matériel de guerre, requiert une licence initiale (Art. 9 para. 1 WMA). Quiconque sur le territoire suisse souhaitant négocier du matériel de guerre pour un destinataire à l'étranger, sans exploiter ses propres sites de production de matériel de guerre en Suisse, requiert, outre la licence initiale aux termes de l'article 9, une licence spécifique pour chaque cas individuel. Le Conseil Fédéral peut octroyer des dérogations pour certains pays. Quiconque agit en tant que courtier professionnel pour un destinataire à l'étranger concernant des armes à feu selon la législation sur les armements, leurs composants ou accessoires, ou leurs munitions ou des composants de munitions, recevra une licence spécifique seulement s'il prouve qu'il détient une licence correspondante pour vendre des armes d'après la législation sur les armements (Art. 15 WMA).

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Hongrie			
D) Veuillez donner d'autres informations sur les pratiques de courtage que vous souhaiteriez signaler.			Il est obligatoire de joindre à la demande le certificat d'utilisateur final.

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 5 – Courtage, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
<p>Question 5.A. – Est-ce que la réglementation des activités de courtage des armes classiques est établie dans votre législation nationale ?</p>	<p>Question 6. – Votre pays s'est-il doté de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ?</p>	<p>Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (3) Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies (23) Contrôle du financement (24) Contrôle des services de transport</p> <p>Paragraphe 2. Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB) – Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (7) Transfert</p>

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
<p>Question 5.B. – Quel(s) ministère(s) ou agence(s) gouvernementale(s) est (sont) responsable(s) de la mise en œuvre du contrôle des activités de courtage des armes classiques ?</p>		<p>Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (4) Organismes et autorités chargés de l'application des mesures (11) Autorité nationale chargée de délivrer les licences</p>
<p>Question 5.C – Est-ce que votre Etat prend des mesures pour réglementer les activités de courtage ayant lieu sous sa juridiction ?</p> <p>Question 5.C i. – Si oui, quelles mesures votre Etat prend-il pour réglementer les activités de courtage ayant lieu sous sa juridiction ?</p>	<p>Question 8.2 – Votre pays exige-t-il l'immatriculation des courtiers ?</p> <p>Question 8.3 – Votre pays exige-t-il la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour toute opération de courtage ? Les demandes de licence, de permis ou d'autorisation sont-elles examinées et approuvées au cas par cas ? Y a-t-il des dérogations à l'obligation d'obtenir une licence ou une autorisation pour toute opération de courtage ? (par exemple : si l'opération est effectuée pour le compte de la police ou des forces armées ou autres agents de l'Etat).</p>	<p>Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (6) Régime des licences (7) Octroi de licences individuelles (8) Octroi de licences générales (9) Dérogations au régime des licences (12) Examen inter-institutions des licences</p>

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
<p>Question 5.D – Veuillez donner d'autres informations sur les pratiques de courtage que vous souhaiteriez signaler.</p>	<p>Question 8.4 – Votre pays s'est-il doté de mesures permettant d'authentifier les documents présentés par le courtier ?</p> <p>Question 8.7 – Votre pays réglemente-t-il les activités qui sont étroitement liées au courtage d'ALPC ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer parmi les activités suivantes celles qui sont réglementées quand elles sont entreprises avec des activités liées au courtage. Servir d'intermédiaire ou d'agent pour le courtage d'ALPC, fournir une assistance technique, de formation de transport, de fret, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité, autres services.</p>	

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 6 – INTERDICTIONS

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

INTERDICTIONS: ARTICLES DU TCA

Article 6

1. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les Etats à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne les circonstances spécifiques dans lesquelles les Etats Parties sont obligés de refuser l'autorisation d'un transfert d'armes classiques. Les questions sont posées en vue de savoir si l'Etat interdit des transferts d'armes dans ces circonstances et les accords internationaux pertinents auxquels il est Partie, et sont en lien avec l'article 6.

Des exemples de réponses fournies par les Etats ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les Etats ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

6. INTERDICTIONS

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Albanie			
A) Est-ce que votre Etat interdit les transferts d'armes classiques i) Si le transfert viole ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII, en particulier les embargos sur les armes [Article 6.1]	✓		Le ministère des Affaires étrangères et l'Autorité étatique albanaise du contrôle des exportations (AKSHE), sont les autorités responsables qui coopèrent, selon leurs compétences, dans le développement des activités de surveillance et dans l'application d'embargos et de régimes restrictifs pour l'exportation de biens stratégiques et les obligations qui découlent de l'application des embargos sur le transport de biens stratégiques, décidés par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur une Position commune approuvée par l'UE et une décision de l'OSCE, la décision de membres de l'OTAN pertinents ou l'application d'actes légaux des autorités pertinentes de la République d'Albanie. Dans ce cadre, l'application de régimes restrictifs, une autre des tâches de l'Autorité étatique albanaise du contrôle des exportations à travers le ministère de la Défense, est la préparation, la définition, et la mise en œuvre de sanctions, la préparation des normes et mécanismes nécessaires, les procédures et instructions pour la mise en œuvre des régimes de contrôle sur les activités liées aux biens stratégiques. Cette autorité a été confiée à AKSHE par la Décision du Conseil des ministres no.43 du 16/01/2008, publiée dans la Gazette officielle No.8, p.240, du 30/01/2008.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par Trinidad et Tobago			
A) Est-ce que votre Etat interdit les transferts d'armes classiques : ii) Si le transfert viole ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels votre Etat est partie, en particulier celles relatives au transfert ou au trafic illicite d'armes classiques [Article 6.2]	✓		
a) Veuillez donner une liste des accords internationaux pertinents auxquels votre Etat est partie. [Article 6.2]			La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ; le Programme d'action (PoA) en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ; Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, munitions, explosifs et aux matériaux (CIFTA) de l'Organisation des Etats américains.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Suède			
A) Est-ce que votre Etat interdit les transferts d'armes classiques : iii) Si votre Etat a connaissance au moment de la délivrance d'autorisation que les armes ou biens couverts par la législation de votre Etat pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels votre Etat est partie. [Article 6.3]	✓		

a) Veuillez donner une liste des accords internationaux pertinents auxquels votre Etat est partie. [Article 6.3]			<ul style="list-style-type: none"> • Statut de Rome de la Cour pénale internationale • Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne • Convention de Genève (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées • Convention de Genève (III) sur les prisonniers de guerre • Convention de Genève (IV) sur les personnes civiles • Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux • Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux • Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris les protocoles additionnels • Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles • Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques • Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction • Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles) • Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction
--	--	--	--

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
--	-----	-----	--

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Suisse

B) Veuillez donner toute autre information sur les interdictions que vous souhaiteriez partager.			<p>La Suisse comprend le terme « violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégé comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie » de l'article 6, paragraphe 3, comme comprenant des actes commis dans des conflits internationaux et non-internationaux, et incluant, entre autres, des violations sérieuses de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que, pour les Etats Parties aux accords pertinents, les crimes de guerre tels que décrits dans la Convention (IV) de la Haye de 1907 et ses Règlements, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998. La Suisse comprend que le terme « connaissance » de l'Article 6, paragraphe 3, au regard de l'objet et du but de ce Traité et en accord avec son sens commun, implique que l'Etat Partie concerné n'autorisera pas le transfert s'il a des renseignements fiables qui fournissent un motif substantiel selon lequel le transfert serait utilisé dans la commission des crimes listés.</p>
--	--	--	--

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 6 – Interdictions, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Plus précisément, certaines réponses aux questions du tableau sur la mise en œuvre concernant le Paragraphe 2 de la résolution, ainsi que des détails sur les instruments juridiquement contraignants, des organisations, codes de conduite, arrangements, déclarations ou autres enjeux auxquels votre Etat est partie ou est impliqué, peuvent être appliqués à votre rapport sur la mise en œuvre du TCA.

Ci-dessous sont quelques exemples d'accords internationaux pertinents pour chaque question en lien avec la Section 6 – Interdictions.

Concernant la Question 6.A.i :

- Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

Concernant la Question 6.A.ii :

- Exemples d'instruments des Nations Unies
 - Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certains armes classiques, CCAC)
 - Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PoA)
 - Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée – Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les Armes à feu)
- Exemples d'accords multilatéraux/internationaux pertinents
 - Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CABT)
 - Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction, ou Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC)
 - Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'Ottawa)
 - Convention sur les armes à sous-munitions
 - Code de Conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques (HCOC) (Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques)
 - Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR)
 - Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)
 - Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double-usage
- Exemples d'accords régionaux pertinents
 - Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, décision 552
 - Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à la fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)
 - Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes

- légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes
- Position Commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, Union Européenne
- Position Commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, Union Européenne
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, munitions, explosifs et aux matériaux (CIFTA) de l'Organisation des Etats américains
- Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, et les Etats frontaliers
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Document sur les armes légères et de petit calibre
- Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe

Concernant la Question 6.A.iii :

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et protocoles additionnels
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles
- Conventions de Genève et protocoles additionnels
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 7 – EVALUATION DU RISQUE

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

EVALUATION DU RISQUE: ARTICLES DU TCA

Article 7

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens : (a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ; (b) Pourrait servir à : i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ; ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ; iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.

3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.

6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Article 11.2

En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les États à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne l'évaluation du risque dans le cadre de décisions d'exportation. Les questions sont posées en vue d'obtenir des informations sur les processus d'évaluation du risque, les critères et les mesures d'atténuation, et sont en lien avec les articles 7 et 11.

Des exemples de réponses fournies par les États ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les États ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

7. EVALUATION DU RISQUE

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par les Pays-Bas			
A) Est-ce que votre Etat conduit toujours une évaluation du risque préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exportation d'armes classiques ? [Article 7.1]		✓	
i) Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser sous quelles conditions une évaluation du risque n'est pas requise. [Article 7.1]			Lorsque la partie destinataire est un allié (membres de l'UE, membres de l'OTAN, Suisse, Australie, Japon et Nouvelle-Zélande). L'évaluation du risque est faite annuellement et non sur la base du cas-par-cas.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Argentine			
B) Est-ce que votre Etat requiert que les critères suivants soient inclus dans l'évaluation nationale préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exportation : [Article 7.1]	✓		
i) Si les armes contribueraient ou porteraient atteinte à la paix et à la sécurité ?	✓		
ii) Si les armes pourraient servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ?	✓		
iii) Si les armes pourraient servir à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ?	✓		
iv) Si les armes pourraient servir à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels votre Etat est partie, ou à en faciliter la commission ?	✓		
v) Si les armes pourraient servir à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels votre Etat est partie, ou à en faciliter la commission ?	✓		

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Suède			
C) Y a-t-il des critères supplémentaires examinés, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, préalablement à l'autorisation d'un transfert ?			
i) Risque de détournement [Article 11.2]	✓		
ii) Risque que les biens transférés puissent servir à commettre des actes de violence fondée sur le sexe ? [Article 7.4]	✓		
iii) Autre (veuillez spécifier)			<p>Outre les critères sous l'article 7b), les éléments suivants sont pris en compte dans les lignes de conduite de la Suède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le besoin au regard de la politique de sécurité suédoise (les exportations sont vues comme soutenant une industrie de défense tournée vers les besoins suédois) • La compatibilité avec les buts et principes de la politique étrangère suédoise (formule globale recouvrant les les facteurs pertinents, qu'ils soient mentionnés explicitement ou non dans la ligne de conduite) • L'utilisateur final est-il un gouvernement, une autorité gouvernementale, ou un destinataire autorisé par le gouvernement ? • Une assurance d'utilisateur final acceptable (ou déclaration de production en nom propre) a-t-elle été reçue ? • L'Etat destinataire a-t-il respecté les assurances d'utilisateur final préalables, ou rectifié des problèmes sur ce sujet (autrement, pas de nouvelles exportations) • Est-ce que l'exportation consiste en des pièces détachées, des composants ou des articles de consommation pour des systèmes exportés précédemment ? (une présomption favorable existe dans de tels cas, hormis pour les situations couverte par l'article 6.a.i-iii) • Est-ce que le destinataire est un pays Nordique ou un Etat-membre de l'UE ? (une présomption favorable existe dans de tels cas, hormis pour les situations couvertes par l'article 6.a.i-iii) • Est-ce que l'équipement considéré est légal ou non-légal ? (une présomption plus favorable existe pour l'équipement non-légal, hormis pour les situations couvertes par l'article 6.a.i-iii) <p>Outre les critères de l'article 7.b, les éléments suivants sont pris en compte dans la Position Commune de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité nationale des Etats membres de l'UE ainsi que celle d'Etats amis ou alliés • L'attitude de l'Etat acquéreur au regard en particulier de son comportement vis-à-vis du terrorisme, la nature de ses alliances et son respect pour le droit international • Le risque de diversion • La compatibilité de l'exportation avec la capacité technique et économique du destinataire, en prenant en compte le souhait que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de défense et de sécurité avec la plus faible diversion possible de ressources humaines et économiques vers les armements.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Lituanie			
D) Est-ce que votre Etat considère que les mesures d'atténuation des risques font partie de son processus d'autorisation ? [Article 7.2]	✓		
i) Si oui, quelles mesures d'atténuation du risque votre Etat envisage/pratique-t-il ? [Article 7.2] (par exemple, des mesures de confiance, ou programmes élaborés et arrêtés conjointement par les Etats exportateurs et importateurs).			Des assurances préalables et la confirmation des obligations d'utilisateur final par les autorités compétences de l'Etat importateur ; des consultations avec les ambassades nationales dans le pays de destination

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par l'Allemagne			
E) Veuillez donner toute autre information sur l'évaluation du risque et/ou les pratiques d'atténuation que vous souhaiteriez partager.			L'évaluation ex-ante assure dès le départ que les biens de défense ne sont pas livrés aux destinataires s'il y a un danger que les biens soient détournés. S'il y a des doutes sur l'assurance d'utilisateur final du destinataire, les demandes de licences d'exportation sont rejetées. Cependant, au regard des discussions dans les forums internationaux pertinents, l'Allemagne évalue le système actuel de contrôle d'utilisation finale afin de vérifier si des améliorations peuvent être effectuées. En particulier, l'Allemagne vérifie dans quelle mesure des contrôles post-expédition dans les Etats destinataires pourraient être intégrés dans le système de contrôle des exportations allemand. Même un système de contrôle des exportations qui tente de vérifier l'utilisation finale de munitions/biens militaires grâce à des moyens de contrôles post-expéditions n'est pas complètement immunisé contre des détournements illégaux. Dans certaines circonstances toutefois, un tel système permettrait de détecter des activités de cette nature relativement tôt et des contre-mesures correspondantes pourraient être mises en œuvre.

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 7 – Evaluation du risque, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
Question 7.B. – Est-ce que votre Etat requiert que les critères suivants soient inclus dans l'évaluation nationale préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exportation	Question 6.4 – Veuillez énoncer les obligations internationales que votre gouvernement prend en compte lorsqu'il examine une demande d'autorisation d'exportation.	
Question 7.E. – Veuillez donner toute autre information sur l'évaluation du risque et/ou les pratiques d'atténuation que vous souhaiteriez partager.	<p>Question 6.10 – Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'Etat importateur ?</p> <p>Question 6.11 – Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ?</p>	Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (17) Contrôle des utilisateurs finaux

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 8 – DÉTOURNEMENT

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

DÉTOURNEMENT: ARTICLES DU TCA

Article 11

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.
2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États Parties sont encouragés à communiquer aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les Etats à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne les mesures prises pour prévenir le détournement d'armes classiques. Les questions sont posées en vue d'obtenir des informations sur les mesures prises pour prévenir ou atténuer le risque de détournement d'armes classiques, la coopération internationale et le partage d'information, et les réponses au détournement, et sont en lien avec l'article 11.

Des exemples de réponses fournies par les Etats ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les Etats ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

8. DÉTOURNEMENT

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Roumanie			
A) Est-ce que votre Etat prend des mesures de prévention pour atténuer le risque de détournement ? [Article 11.2]	✓		
i) Si oui, quelles mesures de prévention votre Etat prend-il pour atténuer le risque de détournement ?			L'exportateur est sous l'obligation de demander au partenaire étranger de fournir un document d'assurance de la part de l'utilisateur final – un certificat d'importation internationale ou document équivalent, émis ou certifié par l'autorité compétente dans le pays de l'importateur, respectivement le destinataire, ou la déclaration du destinataire final, selon les cas, d'après lequel ce dernier respectera la destination et l'utilisation finale telles que déclarées et, selon les cas, de ne pas réexporter, et de ne pas re-transférer les biens importés sans l'autorisation préalable écrite du ministère des Affaires étrangères.

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Suisse			
B) Est-ce que votre Etat coopère et échange des informations avec d'autres Etats pour atténuer le risque de détournement ? [Article 11.3].	✓		Les licences ne seront pas accordées pour du commerce d'exportation ou des contrats selon l'article 20 WMA si : « (...) dans le pays de destination il y a un risque élevé que les armements exportés seront transmis à un récipiendaire final non-désiré (Art. 5 para 2. WMO). » Pour qu'une licence pour l'exportation de produits finis ou pour des pièces individuelles ou des kits d'assemblage soit accordée vers un gouvernement étranger ou une entité agissant au nom d'un gouvernement étranger, une déclaration de non-réexportation est requise. La demande d'une déclaration de non-réexportation est retirée si le cas implique des pièces individuelles ou des kits d'assemblage de valeur négligeable. En émettant la déclaration de non-réexportation, le pays de destination s'engage à ne pas exporter, vendre, prêter ou donner le matériel de guerre ou de le transférer de toute autre manière vers des parties tierces à l'étranger sans le consentement de l'autorité de délivrance des licences. S'il y a un risque accru dans le pays de destination que le matériel de guerre qui doit être exporté soit transmis vers un récipiendaire final non-désiré, l'autorité de délivrance des licences peut stipuler qu'elle a le droit de vérifier le respect de la déclaration de non-réexportation sur place. Dans le cas d'une exportation d'un volume substantiel, une déclaration de non-réexportation sous la forme d'une note diplomatique du pays de destination est requise. S'il y a des preuves que la déclaration de non-réexportation a été violée, l'autorité de délivrance des licences peut prendre des mesures préventives. Le Département Fédéral des Affaires économiques décide si une licence doit être révoquée (Art. 5a WMO).

	Oui	Non	Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Bulgarie			
C) Est-ce que votre Etat prend des mesures appropriées quand il détecte un détournement de transfert d'armes classiques ?	✓		
i) Si oui, quelles mesures appropriées sont prises par votre Etat quand il détecte un détournement de transfert d'armes classiques ?			Investigation approfondie d'un cas ; vérifications à partir de différentes sources d'information (comme des « listes de surveillance ») ; si des exportateurs bulgares sont impliqués dans un détournement, les dispositions du Code pénal s'appliquent.

	Oui	Non	Détails/sources/liens internet / commentaires additionnels
Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par le Royaume-Uni			
D) Est-ce que votre Etat est disposé à partager des informations sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements ?	✓		
i) Si oui, quelles informations votre Etat est-il disposé à partager ?			En principe, oui, cependant en pratique cela dépendra de la source et de la sensibilité de l'information concernée.

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 8 – Détournement, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1540
<p>Question 8.A. – Est-ce que votre Etat prend des mesures de prévention pour atténuer le risque de détournement ?</p>	<p>Question 6.8. – Votre pays s'est-il doté de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de documents concernant l'utilisateur final ?</p> <p>Question 6.12. – Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays d'exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ?</p>	<p>Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (17) Contrôle des utilisateurs finaux (22) Contrôle des réexportations</p>

ATT-BAP – NOTES D'INFORMATION POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT MODULE 9 – MISE EN ŒUVRE

Le Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP) a rédigé une série de neuf Notes d'information pour aider les Etats afin de compléter le questionnaire envoyé par ATT-BAP, et pour préparer leur rapport initial sur les mesures prises pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, comme le requiert son article 13(1). Chacune des Notes d'information rédigée par ATT-BAP est consacrée à une question et un engagement spécifique du TCA. Chacune des Notes :

- Identifie les articles du traité pertinents pour chaque sujet
- Présente les questions de l'enquête ATT-BAP et un échantillon des réponses fournies par les Etats
- Donne des sources potentielles d'information pour traiter les questions de l'enquête ATT-BAP, à partir de questions similaires ou de réponses pertinentes, issues de rapports nationaux sur les systèmes de contrôle dans le cadre d'autres instruments internationaux

MISE EN ŒUVRE: ARTICLES DU TCA

Article 5.5

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2(1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Article 14

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

QUESTIONS DE L'ENQUÊTE ATT-BAP

L'Enquête ATT-BAP contient plusieurs questions amenant les Etats à expliquer comment ils remplissent leurs engagements vis-à-vis du TCA, en ce qui concerne les mesures prises pour l'application du Traité. Les questions sont posées en vue d'obtenir des informations sur les autorités compétentes et les mesures pour appliquer les lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité, et sont en lien avec les articles 5 et 14.

Des exemples de réponses fournies par les Etats ayant rempli leur questionnaire ATT-BAP entre 2013 et 2015 sont donnés ci-dessous, afin de montrer le type d'information que les Etats ont inclus dans leur questionnaire et le type d'information que les gouvernements sont disposés à partager publiquement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA. Les Enquêtes complétées sont disponibles via les pages « Country Profiles » et « Database » du portail du projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes à l'adresse : <http://www.armstrade.info/>

9. ENFORCEMENT

Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par le Danemark

A) Quelle(s) agence(s) est (sont) responsables de l'application du contrôle des transferts d'armes classiques ? [Article 5.5]

Les autorités douanières s'assurent que les autorisations nécessaires sont en place au moment où les armes sont transférées dans le pays ou hors du pays.

Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Lituanie

B) Quelles mesures votre Etat prend-il pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du Traité ? [Article 14]

Des amendes, des poursuites judiciaires, la révocation ou la suspension des licences accordées, le refus d'émettre des licences à l'avenir.

Détails/sources/lien internet / commentaires additionnels

Réponse issue de l'Enquête ATT-BAP remplie par la Suède

C) Veuillez donner toute autre information sur les pratiques d'application que vous souhaiteriez signaler.

Les autorités responsables pour l'application du contrôle des transferts d'armes se réunissent régulièrement pour se consulter, afin d'assurer et faciliter l'application des réglementations suédoises.

SOURCES D'INFORMATION

L'information requise pour répondre aux questions et sous-questions contenues dans la Section 9 – Mise en œuvre, se trouvera dans la législation primaire et secondaire ou dans un décret présidentiel, ou bien dans des directives politiques. Les Etats seront en mesure de trouver et d'utiliser l'information pertinente dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action (PoA) sur les armes légères et de petit calibre des Nations Unies, ou de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier ce qui a trait aux questions de législation, de directive politique et de procédure.

QUESTION(S) PERTINENTE(S) ISSUE(S) DU MODÈLE DE RAPPORT DU POA DES NATIONS UNIES ET DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1540

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1540
Question 9.A. – Quelle(s) agence(s) est (sont) responsables de l'application du contrôle des transferts d'armes classiques ?		Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10. Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (4) Organismes et autorités chargés de l'application des mesures

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1540
<p>Question 9.B. – Quelles mesures votre Etat prend-il pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du Traité ?</p>		<p>Paragraphe 2.Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB) – Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? (7) Transfert [spécifiquement, la colonne 'Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions']</p> <p>Paragraphe 3a) et b). Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? [Spécifiquement, la colonne « Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions »]</p>

QUESTION(S) DE L'ENQUÊTE ATT-BAP	QUESTIONS DU MODÈLE DE RAPPORT POUR LE POA	QUESTIONS DU TABLEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1540
<p>Question 9.C. – Veuillez donner toute autre information sur les pratiques d'application que vous souhaiteriez signaler.</p>	<p>Question 6.3. – Le commerce d'ALPC sans licence ou sans autorisation ou encore d'une manière qui contrevienne aux termes d'une licence ou d'une autorisation constitue-t-il une infraction pénale dans votre pays ?</p> <p>Question 6.15. – Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou individus qui transfèrent illégalement des ALPC (par exemple : des poursuites) ?</p> <p>Question 8.5. – Les opérations de courtage d'ALPC sans licence ou sans autorisation ou encore effectuées d'une manière qui contrevienne aux termes d'une licence ou d'une autorisation constituent-elles une infraction pénale dans votre pays ?</p> <p>Question 8.8 – Quelles sont les peines ou sanctions imposées dans votre pays pour réprimer les activités de courtage illicites ?</p>	<p>Paragraphe 3a) et b). Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes. – Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ? [Spécifiquement, la colonne « Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions »]</p>

Le projet ATT-BAP a bénéficié du soutien généreux de nombreux partenaires et a reçu des financements des Gouvernements d'Australie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni, ainsi que de l'UNSCAR (United Nations Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation). En outre, le projet a bénéficié de ses partenariats avec les Etats, le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et ses centres régionaux, les organisations régionales (y compris la Communauté Caribéenne et l'Union Européenne), Control Arms et d'autres organisations de la société civile.

Pour plus d'information, visitez le portail du Projet d'évaluation de référence du Traité sur le Commerce des Armes à l'adresse www.armstrade.info ou contactez nous à ATT@stimson.org

Rachel Stohl (Stimson): rstohl@stimson.org
Paul Holtom (Coventry): paul.holtom@coventry.ac.uk

©2015 ATT Baseline Assessment Project. All rights reserved.
Produced by Media Frontier